

Communication de la Commission de régulation de l'énergie du 16 février 2005 relative aux offres d'accès des tiers aux stockages souterrains de gaz naturel

La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 a instauré, en France, un accès des tiers aux stockages souterrains de gaz naturel, conformément à la directive européenne 2003/55/CE du 26 juin 2003. Elle prévoit que : « *les modalités de l'accès aux capacités de stockage [...] et en particulier son prix sont négociés dans des conditions transparentes et non discriminatoires* ». Elle donne à la CRE, pour le règlement des différends relatifs à l'accès aux stockages, des pouvoirs similaires à ceux qu'elle détient pour l'accès aux infrastructures gazières régulées (réseaux de transport et de distribution, terminaux méthaniers).

Gaz de France et Total Infrastructure Gaz France (TIGF), les deux opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel en France, ont publié, respectivement en avril et en octobre 2004, leurs tarifs et conditions générales d'utilisation des stockages.

La CRE a consulté, du 15 décembre 2004 au 14 janvier 2005, l'ensemble des acteurs concernés sur les offres des deux opérateurs. La synthèse des réponses à cette consultation, publiée sur le site Internet de la CRE, fait apparaître que les acteurs du marché gazier formulent un certain nombre de critiques sur ces offres. Elles portent pour l'essentiel sur leur prix, leur rigidité, leur complexité générale et leur manque de transparence.

En ce qui concerne le niveau de prix des offres, les deux opérateurs ont communiqué à la CRE une comparaison avec les niveaux de prix pratiqués ailleurs en Europe, qui les place en-dessous de la moyenne. Toutefois, cette analyse étant contestée par certains utilisateurs, la CRE va approfondir l'étude de cette question.

Au vu des résultats de la consultation publique et après échanges avec les opérateurs de stockages, la CRE estime que les améliorations décrites ci-après sont nécessaires et devraient être mises en place au plus tard le 1^{er} avril 2005, début de la prochaine année de stockage. Deux mesures nécessitent le développement de systèmes d'information spécifiques, pouvant justifier un délai supplémentaire d'un an.

Les GGSSO (*guidelines for good practice for storage system operators*), guide européen de bonnes pratiques des opérateurs de stockages, actuellement en cours d'élaboration par les régulateurs, donneront, lorsqu'elles seront adoptées, un cadre formel à plusieurs de ces améliorations.

1) Amélioration des conditions générales d'utilisation des stockages

- Autoriser le démarrage des contrats le 1^{er} jour de chaque mois de l'année, en fonction des capacités disponibles et des règles d'allocation des capacités, et non seulement le 1^{er} avril de chaque année.
- Réduire à un mois le préavis pour démarrer un contrat de stockage, comme pour les contrats d'accès aux infrastructures gazières régulées.
- Autoriser les échanges entre utilisateurs de capacités liées (capacité d'injection, capacité de soutirage et volume utile dans des proportions fixes) et de gaz en stock le 1^{er} jour de chaque mois de l'année, avec un préavis maximum d'un mois.
- Autoriser la signature de contrats pluriannuels d'accès aux stockages.
- Permettre l'utilisation, sous forme interruptible quotidienne, des capacités non nominées par les acteurs qui les avaient initialement réservées.
- Autoriser, au plus tard en 2006, les échanges entre utilisateurs de capacités non liées (capacités d'injection, capacité de soutirage et volume utile échangés séparément) permettant une flexibilité supplémentaire aux acteurs.
- Prévoir, au plus tard en 2006 (sauf impossibilité technique), la commercialisation par le stockeur de capacités non liées, lorsque des capacités liées restent invendues après une certaine date.
- Réduire, dans la mesure du possible, le nombre contractuel de jours de maintenance. Supprimer ou réduire les maintenances programmées en période de soutirage. En cas de réduction de capacité due à la maintenance programmée ou non programmée, permettre l'utilisation des éventuelles capacités non nominées.

2) Amélioration des tarifs d'utilisation des stockages

- Supprimer ou réduire fortement les termes fixes, qui peuvent constituer une barrière à l'entrée pour les petits utilisateurs : termes fixes de gestion, termes fixes de souscription des options de pointe, prix des cessions de gaz et de capacités, termes fixes de gestion du service d'équilibrage journalier.
- Augmenter le nombre d'inversions de sens gratuites et tarifer les inversions de sens supplémentaires de façon proportionnelle aux capacités souscrites ou aux nominations.

3) Simplification des offres

- Mettre en ligne des outils de simulation permettant à chaque utilisateur de calculer les capacités auxquelles il a droit et le prix qu'il devra payer.
- Mettre à l'étude une offre d'accès aux stockages « virtuelle » sur l'ensemble des quatre zones d'équilibrage de Gaz de France.
- Favoriser le développement d'offres de modulation, permettant aux acteurs qui le souhaitent de ne pas avoir à gérer la complexité des offres de stockages.
- Inclure dans les offres de base les services optionnels indispensables à une bonne utilisation des stockages, comme les options de capacité supplémentaire de pointe.

4) Renforcement de la transparence

- Publier les capacités totales de chaque groupement ou offre de stockage, les capacités déjà souscrites et les capacités encore disponibles.
- Publier, sur une base au moins mensuelle, les flux quotidiens par groupement ou offre de stockage, dès lors que trois clients ou plus utilisent le groupement ou l'offre.
- Publier une règle d'allocation des capacités de stockage, incluant les modalités d'allocation des capacités disponibles.
- Publier la méthode utilisée par les opérateurs de stockage pour fixer le niveau général de leurs tarifs ainsi que les prix de chaque groupement ou offre.
- Publier la méthode utilisée par les opérateurs de stockage pour élaborer des règles d'allocation des capacités de stockage.
- Publier l'ensemble des données relatives à l'accès aux stockages en français et en anglais.
- Publier les historiques d'utilisation des stockages.

Fait à Paris, le 16 février 2005

Pour la Commission de régulation de l'énergie

Le Président,

Jean SYROTA